

### S.38.01. – Duration des provisions techniques

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Duration des provisions techniques, vie hors Unités de Compte (UC)	La duration, dite de « Macaulay », des provisions techniques (la maturité moyenne pondérée des flux de trésorerie) en activités vie hors UC.
C0010/R0020	Duration des provisions techniques, non-vie	La duration, dite de « Macaulay », des provisions techniques (la maturité moyenne pondérée des flux de trésorerie) en activités non-vie.